



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/173. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé⁶, la santé est un état de bien-être complet sur les plans physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Consciente de la nécessité de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et leurs réunions de suivi, en particulier les quatre objectifs de la Déclaration du Millénaire en matière de développement qui ont trait à la santé⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

⁷ Voir résolution 55/2.

Prenant note de la résolution 2003/28 du 22 avril 2003⁸ et de toutes les résolutions précédentes que la Commission des droits de l'homme a adoptées concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée mondiale de la santé, à sa cinquante-sixième session le 21 mai 2003, de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac⁹,

Reconnaissant la contribution importante apportée par toutes les initiatives intergouvernementales régionales et sous-régionales concernant le VIH/sida, y compris celles qui visent à renforcer la coopération technique horizontale et à encourager les meilleures pratiques,

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine réalisation du droit de chacun au meilleur état de santé physique et mentale possible reste encore un objectif lointain et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif s'éloigne de plus en plus,

Consciente que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Consciente aussi à cet égard du rôle important de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et en particulier des personnes atteintes du VIH/sida, dans la lutte contre cette pandémie,

Consciente en outre du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents tels que l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ Voir Organisation mondiale de la santé, *cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 19-28 mai 2003, Résolutions et Décisions, Annexes (WHA 56/2003/REC/1)*, résolution 56.1, annexe.

Considérant que la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction font partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha, en novembre 2001¹⁰, et se félicitant de la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration¹¹,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant par leurs propres efforts que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent à cette fin, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États ;

3. *Engage* les États à garantir que le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'exerce sans discrimination d'aucune sorte ;

4. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques outre le secteur de la santé ;

5. *Affirme* qu'une bonne gouvernance à tous les niveaux, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont également fondamentales pour la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

6. *Exhorte* les États à porter une attention particulière à la situation des groupes vulnérables, notamment en adoptant des mesures positives, afin de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

7. *Exhorte également* les États à inscrire une démarche tenant compte des sexes au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant trait à la santé des femmes ;

8. *Exhorte en outre* les États à protéger et promouvoir la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

¹⁰ WT/MIN(01)/DEC/2. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

¹¹ WT/L/540. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

9. *Invite* les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac⁹ ;

10. *Prend note avec intérêt* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint¹² ;

11. *Prend également note avec intérêt* de l'approche proposée par le Rapporteur spécial pour englober les responsabilités des États à tous les niveaux dans ses travaux futurs sur la manière d'évaluer la réalisation progressive du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que de ses efforts pour appliquer cette approche à certains domaines spécialisés de la santé tels que les médicaments essentiels, la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction, le VIH/sida, la santé des enfants, l'eau et l'assainissement ;

12. *Constate avec satisfaction* que le Rapporteur spécial s'est particulièrement attaché à recenser les pratiques les plus efficaces pour assurer l'application effective du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

13. *A conscience* qu'il faut poursuivre la coopération et la recherche internationales pour favoriser la mise au point de nouveaux médicaments, vaccins et outils de diagnostic pour les maladies qui imposent un lourd fardeau aux pays en développement, et souligne la nécessité d'appuyer les efforts que font ces pays dans ce domaine, vu que l'incapacité des forces du marché à faire face à ces maladies fait directement obstacle à la réalisation progressive dans ces pays du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

14. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les moyens nécessaires permettant au Rapporteur spécial de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles ;

15. *Exhorte* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications ;

16. *Note* que la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat ;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

77^e séance plénière
22 décembre 2003

¹² E/CN.4/2003/58.